

PROJET DE LOI

N° 151

adopté

le 14 juin 1978

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967  
relative à la Cour de cassation, codifié à l'article  
L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première  
lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 18, 146 et in-8° 5.

Sénat : 348 et 401 (1977-1978).

### Article unique.

L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*